

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 29 juin 2017.

R É S O L U T I O N

2017-144

SÉCURITÉ PUBLIQUE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES RUES MUNICIPALES DANS LE VILLAGE DE PERCÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la firme IBI-DAA a remis, en juillet 2011, à la Société de développement économique de Percé un *Plan de développement et de gestion des stationnements* dans l'arrondissement naturel de Percé afin de répondre à certaines problématiques, notamment de sécurité publique, en identifiant des stratégies d'intervention permettant de répondre aux besoins des différentes clientèles tout en améliorant l'expérience touristique;

CONSIDÉRANT QU'une des problématiques identifiées concerne l'absence de contrôle du stationnement dans les rues, ce qui compromet la sécurité et nuit à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique résulte, en partie, du manque d'espaces de stationnement publics dans le village;

CONSIDÉRANT QU'en 2016, de nouvelles cases de stationnement publiques ont été aménagées par la Coopérative du Géoparc de Percé sur la propriété municipale connue comme étant *Le Camping de la Baie-de-Percé*;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} octobre 2013, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 466-2013 relatif au stationnement*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Article 5 Stationnement interdit du *Règlement numéro 466-2013 relatif au stationnement*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial, d'un établissement de santé, d'un établissement institutionnel, d'une halte routière et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler, et ce, aux endroits où une signalisation ou un affichage indiquent une telle interdiction;

CONSIDÉRANT QU'au cours des derniers mois, un comité de travail formé d'élus municipaux s'est penché sur la situation actuelle du stationnement à Percé et a élaboré certaines propositions pour corriger la problématique du stationnement dans les rues municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a invité les citoyens et citoyennes concernés à une séance de consultation, le 1^{er} juin 2017, afin de connaître leur opinion sur les solutions envisagées;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, M. Félix Caron, a fait parvenir à la Commission le compte rendu de cette séance de consultation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place les propositions présentées compte tenu des suggestions émises lors de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission interdise le stationnement, en tout ou en partie, sur les rues municipales dans le village de Percé suivant les prescriptions suivantes :

- **rue de l'Église** : stationnement interdit sur toute la longueur, des deux côtés;
- **rue Saint-Michel** : stationnement interdit sur toute la longueur, des deux côtés;
- **rue Sainte-Anne** : stationnement interdit sur toute la longueur, des deux côtés;
- **rue du Mont-Joli** : stationnement interdit sur toute la longueur, des deux côtés;
- **rue du Cap-Barré** : stationnement interdit, sauf du côté est, à l'entrée de la rue par la route 132, où sept (7) espaces sont réservés aux visiteurs de la résidence pour personnes âgées avec un système de vignettes;
- **route des Failles** : stationnement interdit, sauf du côté ouest;
- **rue Biard** : stationnement interdit, sauf du côté ouest;
- **rue du Quai** : stationnement interdit sur toute la longueur, des deux côtés;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Commission établisse que l'interdiction de stationnement aux endroits précités est à toute heure du jour et de la nuit, à longueur de semaine, et sera effective, pour l'année 2017, du 10 juillet 2017 au 30 septembre, et, pour les années subséquentes, du 1^{er} juin au 30 septembre;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Commission autorise le directeur général, M. Félix Caron, à faire installer la signalisation requise pour l'interdiction de stationnement déterminée à l'intérieur de la présente résolution.

L'adoption de la présente résolution n'a pas pour effet d'annuler les dispositions de l'**Article 9 Enlèvement de la neige** du *Règlement numéro 466-2013 relatif au stationnement* qui stipulent qu'il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 59 et 7 h 00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La secrétaire de la Commission,



Céline Lahaie, notaire